

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

**Décision du 28 septembre 2000
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0010168S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2000 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences aux responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 12 mai 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 mai 2000 portant nomination de M. Jean-Louis Rohou en qualité de directeur des relations institutionnelles et territoriales,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Louis Rohou, directeur des relations institutionnelles et territoriales, pour signer, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, toute autorisation de passation de marchés de prestations intellectuelles et de leurs avenants dont le montant ne dépasse pas 1 million de francs, ainsi que toute autorisation de passation de tous autres contrats, conventions ou marchés et de leurs avenants dont le montant ne dépasse pas 10 millions de francs.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Louis Rohou pour signer tous marchés de prestations intellectuelles et leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs ainsi que tous autres contrats, conventions ou marchés et leurs avenants dont le montant ne dépasse pas 10 millions de francs.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions et à l'exception des affaires mettant en cause la responsabilité pénale de RFF en tant que personne morale, à M. Jean-Louis Rohou pour signer tout recours et mémoire devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, ainsi que toute convention de transaction, dans la limite de 10 millions de francs par affaire. Il peut, dans ces mêmes limites, signer tous actes de nature à mettre fin à une action engagée ainsi que ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

Fait en trois exemplaires originaux.

C. Martinand